

Taxe Zucman : quels enjeux ?



La question de la fiscalité des plus riches, et plus largement du capital, est au cœur d'un débat récurrent sur la justice fiscale. Dans un contexte marqué par l'accroissement des inégalités et le besoin de financement public, la proposition de « taxe Zucman », qui vise à corriger une situation où les super riches contribuent proportionnellement moins que le reste de la population, relance la réflexion sur la contribution des grandes fortunes. Toutefois, ses détracteurs soulignent les risques d'une telle réforme, évoquant notamment la complexité du système fiscal actuel et les contraintes imposées par le droit constitutionnel. C'est donc dans un climat de tensions persistantes entre équité sociale, compétitivité économique et respect des principes constitutionnels que les tribunes au *Monde*, respectivement publiées les 28, 26 et 23 septembre 2025 de l'ancien député (Les Républicains) et président de la commission des finances Gilles CARREZ et de l'ancienne députée (Parti Socialiste) et rapporteure du budget puis présidente du groupe socialiste Valérie RABAULT, du financier, essayiste et dirigeant d'une société de gestion de portefeuilles Jean GATTY et d'un collectif de juristes et de politistes composé principalement de professeur(e)s de droit public voient le jour. Les premiers partagent une volonté d'équilibre fiscal mais soulignent la question des fonds issus de l'accumulation de dividendes qui, non distribués, échappent, après paiement de l'impôt sur les sociétés, à toute fiscalité personnelle. Dans la seconde tribune, Jean GATTY préconise une étude de l'impôt sur l'ensemble du capital fixe, comme y invitait le Prix Nobel français d'économie 1988, Maurice Allais. Enfin, un COLLECTIF DE JURISTES ET POLITISTES rappelle qu'il est imprudent de préjuger de l'institution au sujet de la taxe Zucman. En d'autres termes, il serait hasardeux d'anticiper la position du Conseil constitutionnel.

Premièrement, les anciens députés Gilles CARREZ (LR) et Valérie RABAULT (PS) s'accordent sur un constat : les super-riches paient proportionnellement moins d'impôts que la majorité des citoyens, car leur richesse est principalement détenue sous forme d'entreprises et de revenus non distribués (dividendes retenus dans des holdings). Ils rappellent l'histoire des impôts sur la fortune (IGF, ISF, puis IFI) et montrent que le système fiscal français a progressivement épargné le capital professionnel afin de préserver les entreprises familiales.

Mais cette évolution a aussi donné lieu à des optimisations fiscales, notamment à travers des dispositifs comme le pacte Dutreil qui permet une exonération de 75% des droits de mutation à titre gratuit lors de la transmission d'une entreprise familiale (sous certaines conditions). Les auteurs soulignent donc une tension constante entre justice fiscale et efficacité économique, tandis que leur équilibre est essentiel pour la démocratie.

Ils insistent sur deux principes : ne pas taxer l'outil professionnel et s'assurer que le taux d'imposition soit supportable sans nécessiter la liquidation du patrimoine. Ces derniers proposent plusieurs pistes pour une réforme fiscale : instituer un taux moyen minimal d'imposition de 20% pour les plus hauts revenus; réhausser le taux de la « flat tax » (système d'imposition sur les revenus du capital où tous les contribuables sont soumis à un taux fixe : 30% en France) à 35% ; mieux comprendre et taxer les revenus non distribués, notamment ceux accumulés dans les sociétés qui contrôlent d'autres sociétés grâce à la détention de titres de participation (holdings). Aussi, les anciens députés insistent sur la nécessité de données précises pour structurer le débat fiscal.

Ensuite, Jean GATTY, dans une tribune au *Monde* du 26 septembre 2025, reprend les idées de Maurice Allais, prix Nobel d'économie français, pour proposer une réforme de la fiscalité française. Il critique le système actuel, où la « richesse en formation » (le travail, les salariés, les artisans et entrepreneurs) supporte la quasi-totalité des impôts, tandis que la « richesse accumulée » (le capital déjà constitué) en est presque exemptée, ce qui favorise la rente et décourage l'activité économique.

Allais, dès 1948, défendait l'idée de remplacer l'impôt sur le revenu et sur les sociétés par un impôt sur le capital fixe, frappant la rente, les revenus non gagnés, l'intérêt pur, les profits de monopole ou d'inflation, tout en épargnant le travail. Le capital fixe désigne les biens durables et non délocalisables, comme les immeubles, terrains, usines, bureaux et magasins. Allais proposait un taux de 1% calculé à la valeur de marché des biens.

GATTY reconnaît que cette idée pose des difficultés pratiques (tenir compte des dettes, éviter la vente forcée, aménager des délais de paiement) mais estime qu'elles restent moindres par rapport aux inégalités du système actuel. Aujourd'hui, le capital ne représente que 4% du PIB en fiscalité, contre près de la moitié pour le travail et la consommation (via cotisations sociales et TVA).

Il propose que la gauche pourrait remplacer la CSG (153 milliards € en 2024) par un impôt de 0,9% sur le capital fixe, et que la droite pourrait remplacer l'impôt sur le revenu et sur les sociétés par un impôt de 1% sur le capital fixe (\approx 170 milliards €). Une réforme plus ambitieuse consisterait à fusionner ces trois impôts en un impôt unique de 1,9%, rapportant environ 323 milliards €. Cette réforme profiterait aux salariés et aux entreprises, relancerait la consommation et la production, et rééquilibrerait la charge fiscale entre travail et capital. GATTY regrette que l'État n'ait jamais étudié sérieusement cette alternative. Il rappelle qu'Allais, issu d'un milieu modeste et marqué par la Grande Dépression, cherchait un système

juste et efficace, sans haine des riches ni des pauvres. GATTY conclut en appelant à imposer le capital « avec méthode et sans passion » pour mieux rémunérer le travail et encourager la création de richesse.

Enfin, la taxe Zucman, proposée par l'économiste Gabriel Zucman, est souvent présentée comme risquant d'être censurée par le Conseil constitutionnel. Mais un COLLECTIF DE JURISTES ET POLITISTES (*Le Monde* du 23 septembre 2025) souligne qu'il est imprudent de tirer cette conclusion. La jurisprudence montre que le législateur dispose d'une grande liberté pour choisir les moyens permettant d'atteindre des objectifs d'intérêt général, comme la justice fiscale, le redressement des finances publiques, ou encore le respect des engagements européens et du pacte de stabilité.

Contrairement à la contribution exceptionnelle de solidarité de 2012, jugée « confiscatoire » et annulée pour rompre l'égalité devant les charges publiques, la taxe Zucman est conçue pour prévenir tout risque de confiscation, avec un stock exonéré de 100 millions d'euros. Elle inclut tous les actifs nets de dettes, même ceux détenus via des holdings, et adapte la fiscalité aux réalités économiques actuelles des ultras riches, dont la contribution fiscale reste proportionnellement faible.

Le Conseil constitutionnel admet que des différences de traitement peuvent être justifiées par des motifs d'intérêt général. Ici, ces motifs sont multiples : rendement budgétaire, répartition équitable de l'impôt entre citoyens, sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation et respect des engagements européens. Ces éléments montrent que la taxe Zucman répond à des problématiques différentes de celles de 2012, et qu'aucun obstacle constitutionnel infranchissable ne s'oppose à sa mise en place.

En somme, même si le Conseil constitutionnel pourrait ne pas se saisir du texte, la taxe Zucman est légalement défendable, adaptée aux stratégies de contournement des ultrariches et conçue pour restaurer une certaine égalité fiscale.

En définitive, le débat autour de la taxe Zucman illustre la complexité d'une réforme fiscale cherchant à concilier justice sociale, efficacité économique et sécurité juridique. Ainsi, au-delà des divergences doctrinales, ces réflexions convergent vers un même constat : la nécessité de repenser la fiscalité du capital pour garantir une contribution équitable des plus fortunés, tout en préservant la compétitivité économique et le cadre constitutionnel. La taxe Zucman s'inscrit dans cette recherche d'un nouvel équilibre entre équité et efficacité, condition indispensable à la cohésion sociale et à la démocratie.